

GE_GERICHTE ATA/439/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_439_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/439/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/439/2018 del 8 maggio 2018

Regeste

Résumé: Bien que la décision de sanction ne soit pas entrée en force, dans l'appréciation des circonstances et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le PCTN était en droit de tenir compte que figurait au dossier un rapport de police constatant que dans les trois mois précédents le dépôt de la requête, des agents avaient dû intervenir et rétablir l'ordre au sein de l'établissement.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/286/2018 du 27 mars 2018 et la jurisprudence citée).

- 4/7 - A/4882/2017

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; ATA/286/2018 précité).

b. En l'espèce, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la décision. En effet, cette situation pourrait encore se présenter, dès lors qu'en tant qu'exploitant d'un établissement, le recourant pourrait être amené à présenter de nouvelles requêtes dans des conditions similaires. 3) a. Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA). Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre une décision à contenu négatif, soit contre une décision qui porte refus d'une prestation, un effet suspensif ne peut être restitué. La fonction de l'effet suspensif est de maintenir un régime juridique prévalant avant la décision contestée. Si, sous le régime antérieur, le droit ou le statut dont la reconnaissance fait l'objet du contentieux judiciaire n'existait pas, l'effet suspensif ne peut être restitué car cela reviendrait à accorder au recourant d'être mis au bénéfice d'un régime juridique dont il n'a jamais bénéficié (ATF 127 II 132 ; 126 V 407).

b. Une décision à contenu négatif ayant été rendue dans le cas d'espèce, restituer l'effet suspensif au recours reviendrait à permettre au recourant d'obtenir l'autorisation qui lui a été refusée. La possibilité pour l'autorité intimée de rejeter une telle requête serait annihilée par l'introduction d'une procédure judiciaire, ce qui ne peut être l'effet voulu par le législateur.

Partant, le recours n'a pas d'effet suspensif. 4) a. La LRDBHD a pour but de régler les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD). Elle vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques (art. 1 al. 2 LRDBHD). Les cafés-restaurants font partie des établissements concernés (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD).

Selon l'art. 3 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDBHD du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), le département de la sécurité et de l'économie est chargé de l'application de la loi et du RRDBHD. Il délègue cette compétence au PCTN (art. 3 al. 2 RRDBHD).

- 5/7 - A/4882/2017

b. Parmi les obligations des exploitants et des propriétaires d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons, l'art. 24 al. 2 LRDBHD prévoit que l'exploitation de l'entreprise doit se faire de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage.

Sauf dans les dancings et cabarets-dancings, toute animation, telle que la musique, la danse ou la présentation d'un spectacle, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département, dans le respect de la procédure prévue aux art. 20 et 21 (art. 36 al. 1 LRDBHD). L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation et une durée déterminés (art. 36 al. 2 LRDBHD et 35 al. 3 1ère phr. RRDBHD).

La procédure de demande d'autorisation est prévue aux art. 20 et ss de la LRDBH, qui prévoient que toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la LRDBH est adressée au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen (art. 20 al. 1). Si les conditions d'octroi sont réalisées à l'issue de la procédure prévue à l'art. 20 LRDBH, le département délivre l'autorisation sollicitée dans un délai fixé par le règlement d'exécution (art. 21 al. 1 LRDBHD).

Aux termes de ce dernier, le PCTN s'assure que les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies, au vu des pièces produites par le requérant et des informations figurant sur le formulaire (art. 31 al. 1 RRDBHD). Il statue dans les deux mois au plus (art. 31 al. 12 1ère phr. RRDBHD). Le PCTN rend une décision de rejet de la requête si les conditions prévues par la loi ne sont pas réalisées ou si des intérêts publics prépondérants l'exigent (art. 31 al. 13 RRDBHD).

Pour les autorisations accessoires d'animation, le PCTN tient compte des éventuelles infractions à la loi commises avant le dépôt de la requête (art. 35 al. 9 1ère phr. RRDBHD).

L'autorisation peut être refusée en cas d'infraction à la LRDBHD ou au RRDBHD dans les 12 mois précédant le dépôt de la requête. Elle est dans tous les cas refusée si, dans les 3 mois précédant le dépôt de la requête, une infraction aux prescriptions visées aux articles 24 et 36 de la loi a été commise (art. 35 al. 17 RRDBHD).

c. En l'espèce, l'intimé a eu connaissance du rapport de dénonciation du 24 août 2017. Une infraction avait été commise le 20 août 2017 et avait été sanctionnée le 27 octobre 2017 par une amende. Il est vrai que cette décision n'a pas été déclarée exécutoire nonobstant recours. Contestée, elle n'est pas entrée en force. Toutefois, dans l'appréciation des circonstances, l'intimé ne pouvait ignorer que figurait au dossier un rapport de police constatant que, dans les trois mois précédents le dépôt de la requête, des agents avaient dû intervenir et rétablir

- 6/7 - A/4882/2017 l'ordre au sein de l'établissement en raison d'un volume de musique de nature à déranger le voisinage. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'intimé était en droit de tenir compte des faits ayant donné lieu à la sanction prononcée le 27 octobre 2017, indépendamment du recours interjeté contre celle-ci le 30 novembre 2017 auprès de la juridiction de céans.

Pour ces motifs, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.